DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

AMENDEMENT AUX ARTICLES 7 ET 17 DU RÈGLEMENT FINANCIER – EXCÉDENT FINANCIER NET

1. Comme l'a indiqué le Commissaire aux comptes dans son rapport au Conseil de novembre 2005 (document CC 67/2/Add. 3), le Centre a réalisé un excédent financier depuis 1984, qui s'est traduit à la fin de l'année 2005 par un solde excédentaire du fonds de fonctionnement de 8,3 millions de dollars des États-Unis.

2. Le Centre dispose également d'un fonds de roulement créé pour répondre aux besoins de trésorerie pour le financement de dépenses de fonctionnement dans l'attente d'encaissement de fonds. Au cours des cinq dernières années, le Centre n'a jamais eu besoin de recourir de manière notable à ce fonds, dont le montant s'élève actuellement à 2,7 millions de dollars des États-Unis.

3. En conséquence, le Commissaire aux comptes a recommandé que « le Conseil du Centre examine le traitement des excédents accumulés du fonds de fonctionnement et envisage d'établir des règles pour leur utilisation ». En outre, il a recommandé que « le Conseil examine le niveau du fonds de roulement afin de s'assurer qu'il corresponde à un niveau d'imprévus approprié dans le contexte des besoins opérationnels envisageable ».

4. Actuellement, l'article 11, paragraphe 3, du Règlement financier, qui concerne la méthode d'augmentation du fonds de roulement jusqu'au niveau à atteindre, est libellé comme suit :

   « 3. Le Fonds de roulement est amené à son niveau prévu par le versement :

   a. des contributions volontaires faites à cet effet par les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail ;

   b. des contributions volontaires de toute autre provenance faites à cet effet ;

   c. des provisions fixées à cet effet dans le budget des dépenses ;

   d. de la totalité ou d'une partie de tout bénéfice net de n'importe quelle année après la fixation d'une provision appropriée pour couvrir les engagements financiers du Centre en vertu de l'article 12.1 du présent Règlement, et après

avoir pris les dispositions requises en vertu du paragraphe 7 plus loin. »

5. Le Règlement financier et les Règles de gestion financière ne définissent aucunement la destination des excédents pour une année donnée une fois que l'objectif choisi pour le fonds de roulement a été atteint. Pour combler cette lacune, il peut être nécessaire de proposer des solutions concernant l'utilisation de ces excédents. L'une de ces solutions pourrait consister à inclure tout ou partie de ces derniers dans une future proposition budgétaire. En conséquence, les articles 7 et 17 du Règlement financier devraient être modifiés comme suit (les suppressions proposées sont entre crochets [ ] et les ajouts proposés sont en **gras**) :

« Article 7

1. Nonobstant les dispositions de l'article 6 ci-dessus, et conformément aux autres paragraphes du présent article :

   a. le Directeur doit réduire les dépenses au-dessus du niveau prévu dans le budget approuvé chaque fois qu'il apparaît clairement que le montant des recettes réelles sera vraisemblablement inférieur aux montants prévus au budget ;

   b. si le Directeur a la preuve que les recettes réelles dépasseront le montant prévu au budget, il peut engager des dépenses d'un montant supérieur aux prévisions approuvées.

2. En adaptant les dépenses aux modifications du niveau des recettes, le Directeur tient compte des différences entre les ressources tirées des divers types d'activités rémunératrices.

3. Chaque fois que le montant des recettes et des dépenses réelles s'écarte des prévisions budgétaires approuvées, le Directeur cherche à assurer que, au moins, le résultat net de l'exercice ne soit pas inférieur à celui qui était prévu au budget approuvé.

4. **S'il existe un excédent financier net au terme d'un exercice financier achevé, le Directeur peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 3(d) de l'article 11 ci-dessous, inclure tout ou partie de cet excédent dans une future proposition budgétaire ou l'utiliser pour augmenter les disponibilités cumulatives du fonds de fonctionnement. La future proposition budgétaire devra indiquer clairement l'utilisation de ces fonds. »**

« Article 11

1. Le fonds de roulement est créé aux fins suivantes :

   a. Pour financer de façon temporaire les dépenses en attendant le versement des contributions fermement promises et d'autres revenus à recevoir aux termes d'accords signés ;

   b. Dans des cas très particuliers, et avec l'autorisation écrite préalable du Président, pour fournir des avances en vue de faire face à des besoins imprévus. Le Président informe le Bureau du Conseil de ces autorisations.

2. Le niveau à atteindre pour le fonds de roulement est fixé à 2,7 millions de dollars des États-Unis. Le Conseil du Centre peut ajuster ce niveau ultérieurement de manière qu'il soit compatible avec la masse budgétaire du Centre.

3. Le Fonds de roulement est amené à son niveau prévu par le versement :

    a. des contributions volontaires faites à cet effet par les États Membres de l'Organisation internationale du Travail ;

    b. des contributions volontaires de toute autre provenance faites à cet effet ;

    c. des provisions fixées à cet effet dans le budget des dépenses ;

    d. de la totalité ou d'une partie de tout bénéfice net de n'importe quelle année après la fixation d'une provision appropriée pour couvrir les engagements financiers du Centre en vertu de l'article 12.1 du présent Règlement, et après avoir pris les dispositions requises en vertu du paragraphe 7 plus loin.

4. Le Fonds de roulement est géré en tant que compte distinct, et les montants correspondants sont gardés dans des comptes bancaires distincts ou placés conformément au paragraphe 4 de l'article VI du Statut du Centre. Un état indiquant la situation du Fonds, vérifié par le commissaire aux comptes, est soumis au Conseil du Centre dans le cadre des états financiers annuels. Les intérêts perçus sur le Fonds lui sont crédités jusqu'à ce que le niveau établi est atteint. Une fois que ce niveau est atteint, les intérêts perçus sur le Fonds sont transférés au Fonds de fonctionnement et sont inscrits en tant qu'intérêts perçus.

5. Les contributions volontaires des États Membres de l'OIT au Fonds de roulement sont portées à leur crédit s'ils le désirent et pourront être remboursées si le Centre cesse de fonctionner, pour autant que le Fonds de roulement soit encore approvisionné après que le Centre se sera acquitté de toutes ses autres obligations.

6. Les prélèvements effectués sur le Fonds de roulement pour financer les dépenses pour tout exercice en attendant l'encaissement de recettes sont remboursés au Fonds dès que ces recettes sont perçues.

7. Les prélèvements effectués sur le Fonds de roulement pour financer des dépenses en attendant l'encaissement des recettes qui par la suite s'avèrent impossible à percevoir, ou pour financer des dépenses dans des cas exceptionnels, sont remboursés au Fonds le plus tôt possible en prévoyant leur remboursement dans le projet de budget suivant ou dans le projet de budget révisé, selon le montant de la somme à rembourser. »

« Article 17

Les états financiers sont, dans la mesure du possible, conformes aux normes comptables communes du système des Nations Unies. Sous réserve de la phrase précédente, les états financiers comprennent :

- un état des recettes et des dépenses ;
- un bilan ;
- un état de l'évolution de la situation financière ;

- un état des lignes de crédit, et

- **des états distincts indiquant les mouvements et les soldes concernant l'exercice financier achevé et le précédent enregistrés pour le Fonds de roulement et pour les autres fonds établis par le Directeur. »**

8. L'article 31 du Règlement financier prévoit que : « Le présent règlement peut être amendé par le Conseil après consultation du Conseil d'administration du Bureau international du Travail. » En conséquence, les modifications qui seront approuvées par le Conseil du Centre pourront être soumises pour consultation et décision au Conseil d'administration du BIT, dont la prochaine session débutera aussitôt après la présente session du Conseil. Sous réserve des vues exprimées par le Conseil d'administration du BIT, il pourra être demandé au Bureau du Conseil d'adopter les amendements au Règlement financier en vertu du pouvoir qui lui a été délégué par le Conseil du Centre en mai 1993.

Recommandation

9. À la lumière de ce qui précède, le Conseil est invité :

a. À approuver les amendements au Règlement financier proposés dans le paragraphe 5 ci-dessus, et à les soumettre pour consultation au Conseil d'administration du BIT ;

b. À autoriser le Bureau du Conseil à amender le Règlement financier du Centre selon les orientations indiquées ci-dessus, après avoir dûment tenu compte des commentaires formulés par le Conseil d'administration.

Point appelant une décision : paragraphe 7.